



INSTALLATIONS CLASSEES  
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DE L'ETAT  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Territoriale de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80  
Ref DREAL : 0253/10  
GIDIC : 52-8903

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de  
calcaire par le groupe MEAC**

**A**  
**24320 – Bourg des Maisons**  
**aux lieux dits : « Sur la Peyrière - Tinteillac »**

REFERENCE A RAPPELER

N° 100725

DATE 20 MAI 2010

**LA PREFETE de la DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le Code du Patrimoine et notamment son titre II du livre V ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 5162 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;

- VU la demande présentée le 26 mai 2009 par laquelle le groupe MEAC, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV – 28190 St Georges sur Eure, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bourg des Maisons aux lieux-dits « Sur la Peyrière, Tinteillac » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
- VU la décision n° 6222 du 2 décembre 2008 autorisant le groupe MEAC à défricher sur une superficie totale de 10,5261 hectares et pour une durée de validité de 30ans ;
- VU l'arrêté n° SD 09.081 du 9 octobre 2009 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 09.1389 du 5 août 2009 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2010;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du;22 avril 2010 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### 1.1 - Installations autorisées

Le groupe MEAC dont le siège social est situé , 26 rue Henri IV – 28190 St Georges sur Eure, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bourg des Maisons aux lieux-dits « Sur la Peyrière, Tinteillac » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire	Cf article 2.4 -	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Groupe mobile de scalpage, concassage, criblage Puissance installée = 750 kW	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Stocks de granulats calcaire Capacité de stockage = 25 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

### 1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

### 1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans

la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

## 2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les opérations d'extraction, traitement primaire et d'évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé sont réalisées dans le créneau horaire 7h – 18 h du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

## 2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles de la section B ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 375 040 m<sup>2</sup>.

LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )		OCCUPATION DU SOL
		CADASTRALE	AUTORISEE	
« Sur la Peyrière »	600pp	1 090	431	Bois
	602pp	1 930	104	Bois
	603pp	2 565	30	Bois
	628	2 275	2 275	Prairie
	629	1 860	1 860	Bois et prairie
	631pp	6 720	6 568	Bois
	646pp	6 800	37	Talus
	648	880	880	Bois et friches
	649pp	900	426	Bois
	650pp	2 690	981	Bois et friches
	652pp	2 855	1 210	Friches
	661pp	2 380	1 208	Bois
	666pp	6 295	2 200	Taillis et friches
	667pp	1 125	600	Talus
« Tinteillac »	761 pp	17 215	6	Bois et pelouse
	762pp	14 120	9 052	Pelouse et friches
	763pp	39 540	32 201	Prairie
« Tinteillac »	764	3 250	3 250	Prairie
	765	6 780	6 780	Prairie et friches
	766	9 160.	9 160	Prairie et bois
	767pp	38 640	37 458	Prairie et friches
	768pp	500	388	Pelouse
	771pp	2 625	227	Pelouse
	782pp	42 100	16 592	Bois

	783	10 130	10 130	Bois
	784pp	20 855	5 131	Bois
	785pp	6 025	2 045	Sol
	786	6 285	6 285	Bois
	787	3 240	3 240	Bois et prairie
	788	535	535	Prairie
	789	8 180	8 180	Prairie
	790	21 585	21 585	Prairie
	792	23 290	23 290	Prairie
	793pp	125 705	21 531	Prairie et bois
	799pp	127 675	15 605	Bois
LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )		OCCUPATION DU SOL
		CADASTRALE	AUTORISEE	
« Sur la Peyrière »	820pp	6 199	255	Bois
« Tinteillac »	841pp	1 656	1 643	Ancien chemin
	843pp	851	190	Chemin
	844pp	4 229	2 487	Chemin
« Sur la Peyrière »	881	472	472	Talus
« Sur la Peyrière »	881	472	472	Talus
	882	888	888	Talus, friches et bois
	883pp	1 520	67	Prairie
	889pp	8 325	5 873	Prairie et bois
	891pp	924	193	Friches
	894pp	1 451	854	Talus
	896pp	183	107	Talus et friches
	898pp	5 022	2 682	Talus
	938pp	5 302	3 039	Talus
	941pp	12 395	11 152	Bois
	942pp	2 688	318	Bois
	943	412	412	Prairie
	944pp	347	133	Bois
	945	2 677	2 677	Prairie
	946	122	122	Prairie
	947pp	24 693	24 149	Friches et prairie
	948	10 137	10 137	Prairie
	949	126	126	Prairie
« Sur la Peyrière »	950	53 219	53 219	Prairie
	951pp	1 473	1 007	Bois
	952	1 357	1 357	Bois
Superficie totale autorisée <sup>(1)</sup>			375 040 m <sup>2</sup>	
Superficie exploitable <sup>(2)</sup>			281 000 m <sup>2</sup>	

(1) Le périmètre défini par cette surface constitue le périmètre autorisé (P.A.).

(2) Le périmètre défini par cette surface constitue le périmètre extractible (P.E.).

Ces périmètres sont reportés sur les plans joints au présent arrêté.

#### **2.4 - Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire sur le présent site est fixée à 350000 tonnes tout usage confondu. Ce tonnage maximal annuel ne peut être atteint que sous la réserve suivante :

Le groupe MEAC doit communiquer au préfet les éléments d'appréciation nécessaires à l'établissement de nouvelles prescriptions de fonctionnement de sa carrière dite du Bois de Halas autorisée par arrêté préfectoral du 20 janvier 1994. Les éléments doivent être dimensionnés pour une production maximale annuelle de ladite carrière de 60 000 tonnes valorisables.

Dans l'attente des éléments susvisés, la production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire sur le présent site est fixée à 260 000 tonnes.

La fraction économiquement non valorisable en carbonate de calcium (hors stériles de découverte) peut être évacuée du site sous forme de matériaux concassés à hauteur maximale de 105 000 tonnes par an.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée un an avant la fin de l'autorisation.

#### **2.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

L'accès au gisement du périmètre extractible est effectué depuis un corridor de 25 mètres de large environ créé sur les fronts existants Ouest tel que matérialisé sur les plans annexés au présent arrêté. Hormis ce corridor, les fronts existants sont préservés.

Des merlons de 2 à 3 mètres de haut doivent être érigés sur les fronts existants en bordure Ouest du périmètre extractible lors de la première phase d'exploitation. Ces merlons doivent être boisés d'essences autochtones en continuité avec les boisements existants et selon les recommandations éventuelles des services de la DDT et/ou ONF.

Les lisières de boisement existantes dans la bande visée à l'article 7.2 - doivent être conservées durant l'exploitation de la carrière.

#### **2.6 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer:

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## **2.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, notamment sur la RD99, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre sur la R.D. 99.

### **3.2 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets de positionnement des limites de l'extraction de la phase en cours d'exploitation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **3.3 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique (R.D. 99) doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

## **ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en exploitation effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du Code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

### **5.1 - Diagnostic archéologique**

1° - Conformément à l'article R.512-29 du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive. Celles-ci comprennent le diagnostic prescrit par arrêté préfectoral n° SD 09-081 du 9 octobre 2009 ainsi que, le cas échéant, les prescriptions complémentaires de fouille ou de modification de la consistance du projet d'aménagement.

Afin de justifier du bon accomplissement de ces obligations, l'exploitant doit transmettre au Préfet du département de la Dordogne le courrier du Préfet de Région notifiant l'absence de prescriptions complémentaires à l'issue du diagnostic ou, en cas de fouille, l'attestation de libération de terrain prévue par l'article 53 du décret n° 2004-490.

2° - En dehors du déroulement des interventions d'archéologie préventive décrites au 1° ci-dessus et en cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine  
Service Régional de l'Archéologie  
54 rue Magendie  
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 26 mai 2009.

## 6.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 6222 du 2 décembre 2008 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées suivantes sur la commune de Bourg des Maisons :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
<b>BOURG DES MAISONS</b>	<b>B</b>	600	0,1090	0,0451
		602	0,1930	0,0124
		603	0,2565	0,0032
		631	0,6720	0,5600
		648	0,0880	0,0880
		649	0,0900	0,0455
		762	1,4120	0,7040
		763	3,9540	0,0100
		765	0,6780	0,0159
		766	0,9160	0,1450
		767	3,8640	0,1600
		771	0,2625	0,0257
		782	4,2100	0,9600
		783	1,0130	0,9500
		784	2,0855	0,3200
		786	0,6285	0,6000
		787	0,3240	0,2880
		789	0,8180	0,0320
		790	2,1585	0,4000
		792	2,3290	0,1120
		793	12,5705	1,500
		799	12,7675	0,8300
		820	0,6199	0,0255
		841	0,1656	0,1548
		843	0,0851	0,0080
		844	0,4229	0,2440
		882	0,0888	0,0612
		941	1,2395	1,1162
942	0,2688	0,0318		
943	0,0412	0,0412		
944	0,0347	0,0133		

		945	0,2677	0,2677
		946	0,0122	0,0122
		948	1,0137	0,1920
		950	5,3219	0,3150
		951	0,1473	0,1007
		952	0,1357	0,1357

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

## 6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur soit de 2 à 4 mètres pour les cordons enherbés ou soit 3 mètres pour les merlons de protection sonore et paysagère. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

## 6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 28 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- Découverte d'une épaisseur variant de 0,30 mètres (mini) à 2 m – maxi ;
- gisement exploitable d'une épaisseur de 10 m à 28 m.

La base minimale de l'excavation doit être maintenue à un niveau minimal de 2 mètres par rapport au niveau hautes eaux de la nappe.

Ce niveau hautes eaux est mesuré annuellement selon les dispositions de l'article 9.4.3 - .

Sans préjudice de la condition susvisée, la cote minimale de l'extraction est limitée à 138,140 et 142 m NGF selon les secteurs matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

## 6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée par tirs de mines et reprise par engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeuse). Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à deux gradins de 15 mètres de hauteur maximal chacun.

L'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement,

- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

Les matériaux destinés à l'élaboration de carbonate sont prétraités en carrière par une unité de concassage criblage mobile (traitement primaire) et acheminés vers l'usine de transformation sise « Sur la Peyrière » par un tapis convoyeur.

Cet acheminement par bande transporteuse vers l'usine des matériaux doit être effectif dans l'année qui suit l'échéance de l'une des conditions suivantes :

- 300000 tonnes cumulées de matériaux valorisables ont été extraits sur le site,
- quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exploitation.

Dans l'attente, les matériaux sont traités par une unité de scalpage judicieusement implantée de façon à respecter les valeurs d'émergence visées à l'article 11.1.3 - . Ils sont acheminés par engins de carrière vers l'usine.

### 6.5 - Phasage prévisionnel et aménagements paysagers

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire. Les aménagements notamment paysagers et acoustiques sont réalisés selon les différentes phases :

Phases	Surface à exploiter (en m <sup>2</sup> )	Volume de découverte à décaper (en m <sup>3</sup> )	Tonnage de matériaux à exploiter (en t)	Côte du carreau en m NGF	Avancement des travaux d'extraction	Aménagements à réaliser durant les phases (cf. plans de phasage)
1 (t <sub>0</sub> à + 5 ans)	55 000	84 500	1 785 000	140 – 142	Cf. plan de phasage	- réalisation des merlons paysagers et de protection sonore aux côtes approximatives visés au plan Phase T <sub>0</sub>
2 (t <sub>0</sub> à + 10 ans)	40 500	61 000	1 775 000	140	"	
3 (t <sub>0</sub> à + 15 ans)	56 000	84 500	1 800 000	138-140	"	
4 (t <sub>0</sub> à + 20 ans)	41 000	62 000	1 770 000	138 140	"	
5 (t <sub>0</sub> à + 25 ans)	54 500	82 000	1 800 000	138 140	"	- réalisation de merlons paysagers de protection sonore de 5 mètres de haut sur la limite Nord du périmètre extractible en direction des habitations de Tinteillac et Lapouze
6 (t <sub>0</sub> à + 30 ans)	34 000	51 000	1 070 000	140	"	

Les aménagements susvisés doivent être réalisés en dehors du périmètre de protection de l'église de Bourg des Maisons classée à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 10 février 1913.

### 6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont destinés :

- à l'alimentation matières premières de l'usine de carbonate sise « Sur la Peyrière » ;

□ aux marchés routiers (matériaux de viabilité).

## **ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC**

### **7.1 - Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent .

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **7.2 - Éloignement des excavations**

Sans préjudice du périmètre extractible défini par le plan annexé au présent arrêté et hormis l'accès nécessaire au périmètre extractible par un corridor de 25 mètres de large environ à l'Ouest du P.A., les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande entre le périmètre autorisé et le périmètre extractible ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

## **ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc....),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Une photographie aérienne du site est réalisée à l'issue de chaque phase quinquennale et est transmise à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **9.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – hormis les réservoirs des engins ou équipements mobiles, les stockages de liquides inflammables combustibles ou polluants (huiles, liquides de refroidissement ...) sur le périmètre autorisé sont interdits ;

II – le ravitaillement et l'entretien des engins est effectué en dehors du périmètre autorisé sur les installations prévues à cet effet sur l'aire de l'usine de traitement MEAC sise Sur la Peyrière;

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur l'emprise du périmètre autorisé à condition de disposer de dispositifs de rétention adaptés aux éventuelles fuites ou épanchements de liquides. Un kit de dépollution doit être disponible sur le site lors de chaque ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 9.3 - Prélèvement d'eau

L'eau utilisée en carrière provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. Celle-ci est utilisée pour l'humidification des matériaux aux jetées de tapiset l'arrosage des pistes.

### 9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 9.4.1 - Gestion des eaux de ruissellement

Afin de limiter les apports d'eaux de ruissellement des surfaces périphériques sur la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction et de la ligne de crête (Sud du P.A.).

Les eaux de ruissellement des zones d'extraction sont dirigées gravitairement vers un bassin d'infiltration évolutif en fonction des phases et réalisé sur le carreau de la carrière.

#### 9.4.2 - Les eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

#### 9.4.3 - Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 4 piézomètres notés PCi sur le plan annexé au présent arrêté doit être mis en place.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses de la qualité des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, turbidité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Tous les cinq ans, un historique de la qualité des eaux souterraines et du niveau piézométrique, portant sur la période écoulée est transmis à l'inspection des installations classées sous un format graphique. L'historique porte sur les paramètres susvisés et les niveaux hautes eaux, basses eaux de la nappe.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

### 9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- l'arrosage des pistes en période sèche.

#### **9.5.1 - Retombées de poussières**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 5 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43007.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées quatre fois par an avec une campagne par saison.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **9.5.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et d'acheminement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Notamment et en tant que de besoin, les jetées de tapis sont munies de dispositifs d'aspersion.

### **9.6 - Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc.) sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) sur l'aire de l'usine.

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés temporairement au droit de l'usine et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

## **ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES**

### **10.1 - Dispositions générales**

#### **10.1.1 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### **10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### **10.2 - Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

### **11.1 - Bruits**

#### **11.1.1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur sonore de recul à fréquence mélangée.

#### **11.1.2 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **11.1.3 - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

<b>Emplacement (s)</b>	<b>Niveau limite de bruit admissible en dB(A)</b>	
	<b>Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris dimanche et jours fériés</b>
<b>En limite du périmètre autorisé (P.A.)</b>	<b>70</b>	<b>Pas d'activité</b>

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores et émergence induits par les activités de la carrière doit être effectué dans l'année qui suit la création du corridor d'accès visé à l'article 2.5, au droit des premières zones à émergence réglementée autour du périmètre autorisé. Ces mesures sont renouvelées tous les 3 ans. Ces contrôles sont effectués par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

#### 11.1.5 - Equipements acoustiques

Les équipements de traitement primaire et de convoyage utilisés en carrière sont capotés en tant que de besoin et judicieusement implantés sur la carrière de façon à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

### 11.2 - Vibrations

#### 11.2.1 - Réponses vibratoires

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

#### 11.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend pas constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations engendrées.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mis en place.

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

### 11.2.3 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mine fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites, notamment au droit du château de Tinteillac.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement et les plans de tirs sont conservés dans un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 11.2.4 - Explosifs

Le stockage à demeure d'explosifs sur le site est interdit.

## **ARTICLE 12 : EVACUATION DES MATERIAUX ET CIRCULATION**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envois de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les camions évacuant les granulats sont systématiquement bâchés avant leur accès à la R.D. 99.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 99, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route, notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

### 13.1 - Stockage de matériaux

Les stocks de matériaux traités en carrière sont disposés de façon à ne pas dépasser l'altitude du terrain

naturel avoisinant.

Toute disposition nécessaire est prise par l'exploitant pour limiter les envols de poussière par aspersion des stocks notamment.

## **ARTICLE 14 : ETAT FINAL**

### **14.1 - Principe et notification**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et un an au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 15.3 - ,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
  - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
  - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
  - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
  - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C -** La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

### **14.2 - Conditions de remise en état**

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

#### ❖ Infrastructures

- enlèvement des équipements mécaniques liés à l'exploitation (convoyeurs, concasseur ...);

#### ❖ traitement des fronts de taille

- talutage en pente comprise entre 30 et 70° par apport de matériaux stériles de découverte des fronts Sud de la carrière et sur une partie des fronts Nord. En cas de présence de banquettes, le talutage recouvre celle-ci selon une pente unique,
- régilage de terre végétale sur les fronts talutés susvisés,

- purge des fronts verticaux résiduels avec réduction des banquettes résiduelles à 5 mètres de large (dans le cas de fronts supérieurs à 15 mètres de haut) et enlèvement des merlons en limite Nord de zone d'extraction;
- ❖ traitement du carreau
  - enlèvement des stocks résiduels de matériaux valorisables,
  - remblayage du fond de fouille sur 2 mètres minimum à l'aide de stériles d'exploitation et découverte. L'altitude des terrains remblayés variant entre 140 et 144 m NGF en ménageant un point bas au Nord Est du site (au droit du château de Tintellac),
  - constitution d'îlots surélevés de 2 à 3 mètres de haut à l'aide de stériles d'exploitation et découverte,
  - régilage de terres végétales sur le carreau remblayé et les îlots créés,
  - plantation d'arbustes et arbres d'essence locale sur le carreau remblayé et en particulier au niveau des îlots surélevés sous forme de bosquets représentant une surface d'environ 2,3 ha,
  - reconstitution de chemins sur le carreau en liaison avec les chemins existants au Nord et au Sud,
  - maintien des merlons boisés réalisés sur le linéaire Ouest du périmètre autorisé,
  - maintien de la clôture périphérique.

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

### **15.1 - Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 - du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	182 315	0	3,5
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	262 648	3,5	9,2
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	315 854	9,2	16
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	304 578	16	20,8
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	214 098	20,8	25
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	207 746	25	37,5

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### 15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 629,5 correspondant au mois de décembre de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

$TVA_n$  : *taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.*

$TVA_R$  : *taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.*

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 - ci-dessous.

#### **15.4 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **15.5 - Levée des garanties financières**

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### **15.6 - Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

## **ARTICLE 19 : CADUCITE**

En application de l'article R 512-38 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 20 : RECOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de la date de déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

## **ARTICLE 21 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

## **ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 25 : ci-dessous.

## ARTICLE 25 : PUBLICITE

Une copie sera déposée à la mairie de Bourg des Maisons et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Bourg des Maisons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

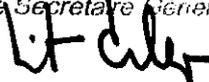
## ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne;
- M. le Maire de la commune de Bourg des Maisons;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au groupe MEAC.

Fait à Périgueux, le **20 MAI 2010**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

## ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation,
- Plan cadastral,
- Côtes minimales d'exploitation,
- Points de contrôles surveillance des eaux souterraines,
- Points de contrôles surveillance des retombées de poussières,
- Points de contrôle bruit,
- Plan de phasage,
- Plans phase T0 à T6,
- Plan de phasage de remise en état,
- Plan du modelé de l'état final,
- Plan d'état final

**ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE**

**Groupe MEAC  
à Bourg des Maisons**

**FREQUENCE DES CONTROLES**

<b>Désignation</b>	<b>Contrôles périodiques</b>	<b>Contrôles par un laboratoire agréé</b>
Bruit	article 11.1.4	
Poussières	Article 9.5.1	
Vibration	Enregistrement des vibrations à chaque tir de mine	
Niveau et qualité des eaux souterraines		Deux fois par an période de basses et hautes eaux

## SOMMAIRE

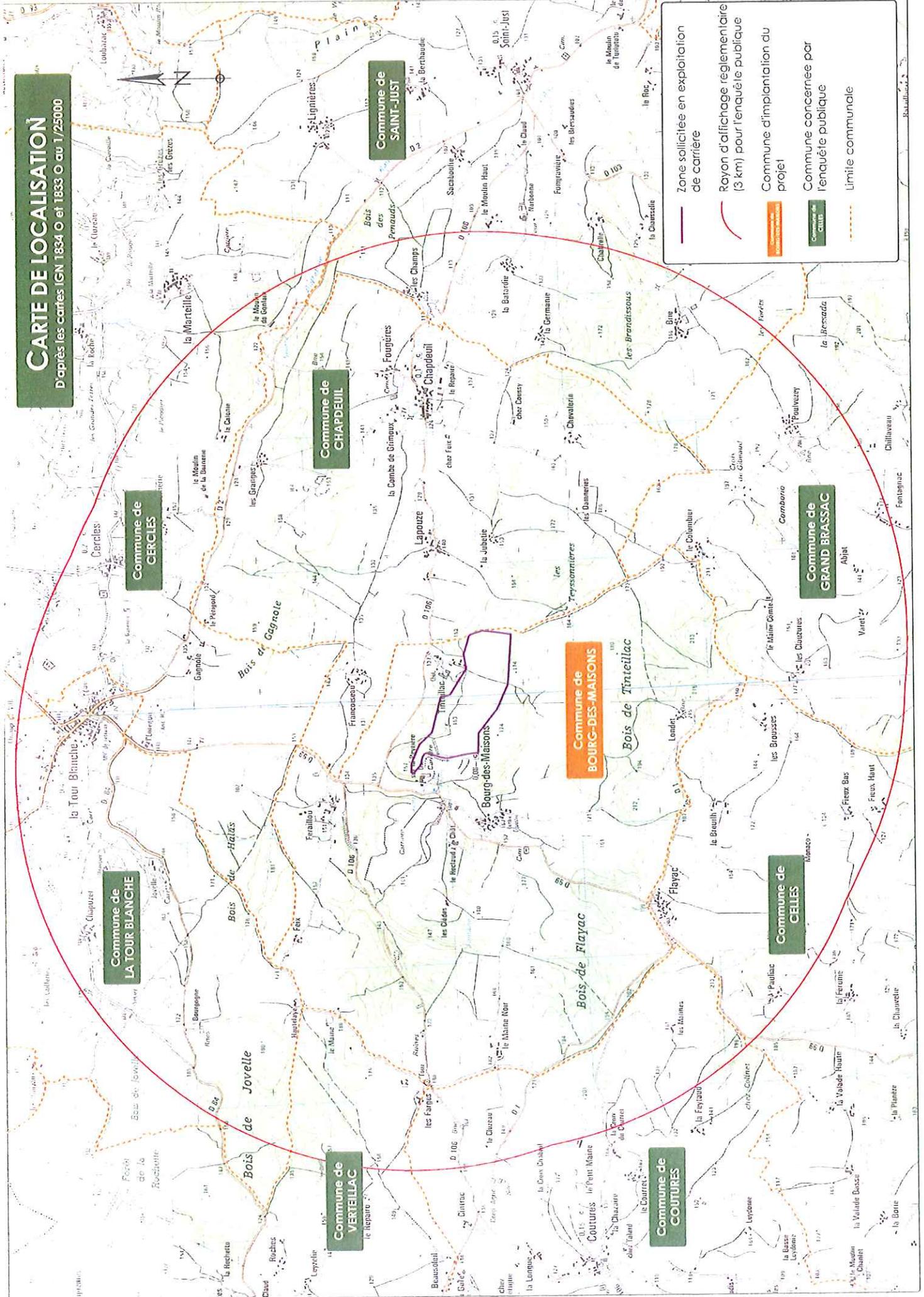
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée.....	6
2.5 - Intégration dans le paysage.....	6
2.6 - Réglementations applicables.....	6
2.7 - Contrôles et analyses.....	7
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMNAIRES.....	7
3.1 - Information du public.....	7
3.2 - Bornages.....	7
3.3 - Accès à la voirie publique.....	7
ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	8
5.1 - Diagnostic archéologique.....	8
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
6.1 - Défrichage.....	9
6.2 - Technique de décapage.....	10
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	10
6.4 - Méthode d'exploitation.....	10
6.5 - Phasage prévisionnel et aménagements paysagers.....	11
6.6 - Destination des matériaux.....	11
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC.....	12
7.1 - Clôtures et accès.....	12
7.2 - Éloignement des excavations.....	12
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	13
9.1 - Dispositions générales.....	13
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	13
9.3 - Prélèvement d'eau.....	14
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	14
9.5 - Pollution atmosphérique.....	14
9.6 - Déchets.....	15
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES.....	16
10.1 - Dispositions générales.....	16
10.2 - Appareils à pression.....	16
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
11.1 - Bruits.....	17
11.2 - Vibrations.....	18
ARTICLE 12 : EVACUATION DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	19
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	19
13.1 - Stockage de matériaux.....	19
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	20
14.1 - Principe et notification.....	20
14.2 - Conditions de remise en état.....	20
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	21
15.1 - Montant des garanties financières.....	21
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	22
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	22
15.4 - Appel des garanties financières.....	23
15.5 - Levée des garanties financières.....	23
15.6 - Sanctions administratives et pénales.....	23
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	23
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	23

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 19 : CADUCITE.....	24
ARTICLE 20 : RECOLEMENT.....	24
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	24
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	24
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	24
ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	25
ARTICLE 25 : PUBLICITE.....	25
ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION.....	25
<b>ANNEXE I : PLANS.....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....</b>	<b>27</b>



# CARTE DE LOCALISATION

D'après les cartes IGN 1834 O et 1833 O au 1/25000



Zone sollicitée en exploitation de carrière

Rayon d'affichage réglementaire (3 km) pour l'enquête publique

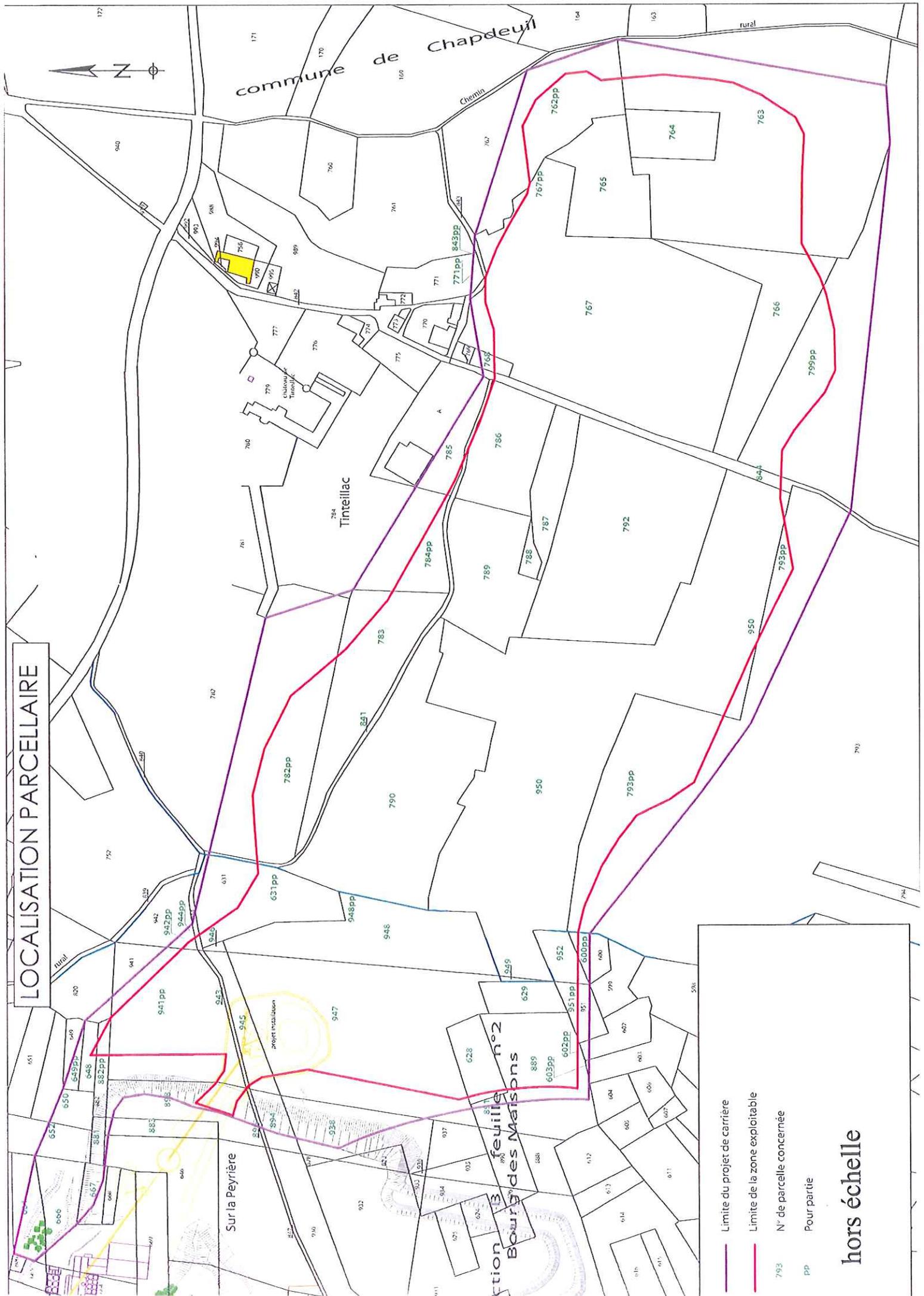
Commune d'implantation du projet

Commune concernée par l'enquête publique

Limite communale



# LOCALISATION PARCELLAIRE



- Limite du projet de carrière
- Limite de la zone exploitable
- 793 N° de parcelle concernée
- pp Pour partie

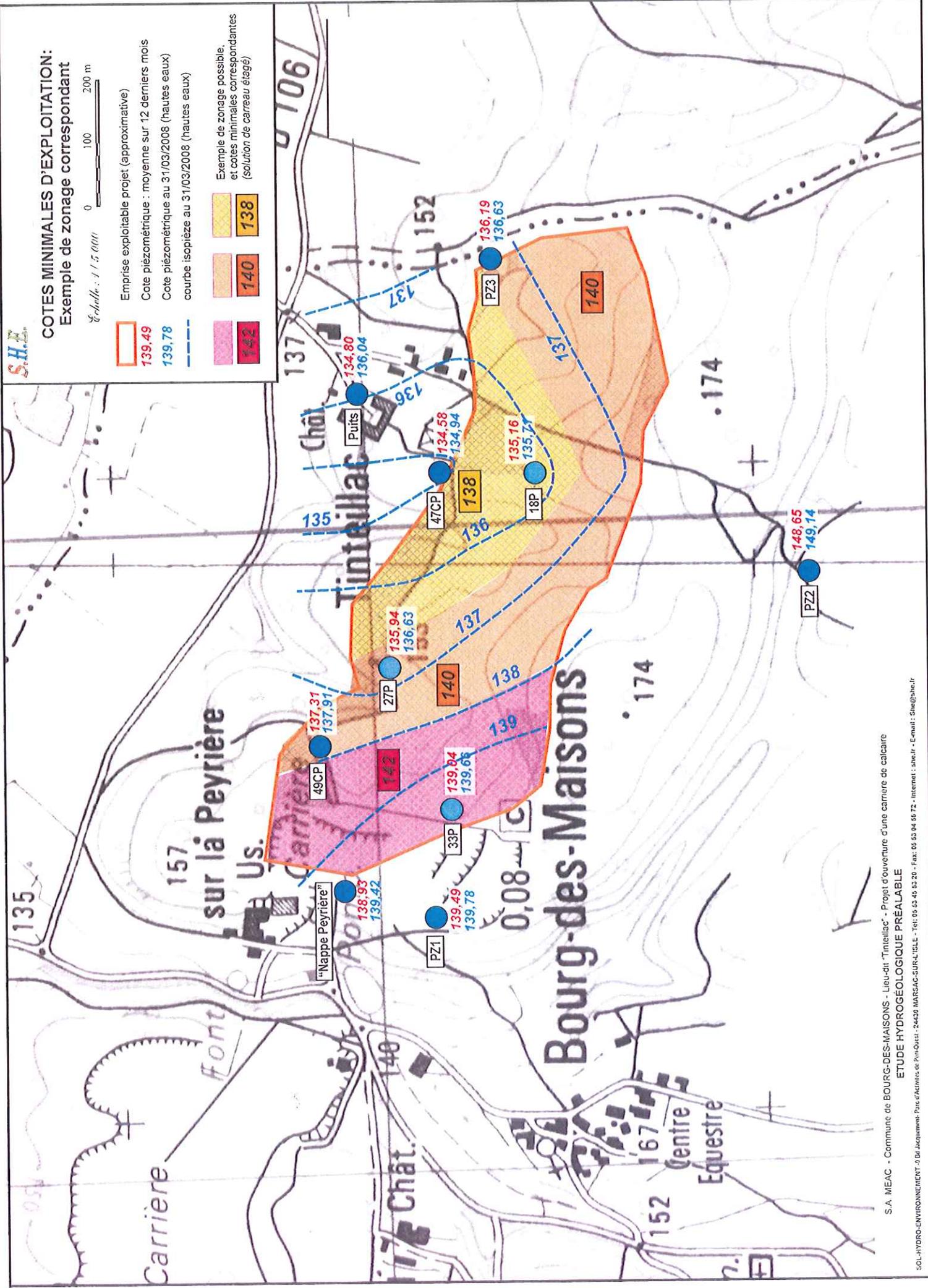
hors échelle



**COTES MINIMALES D'EXPLOITATION:**  
Exemple de zonage correspondant

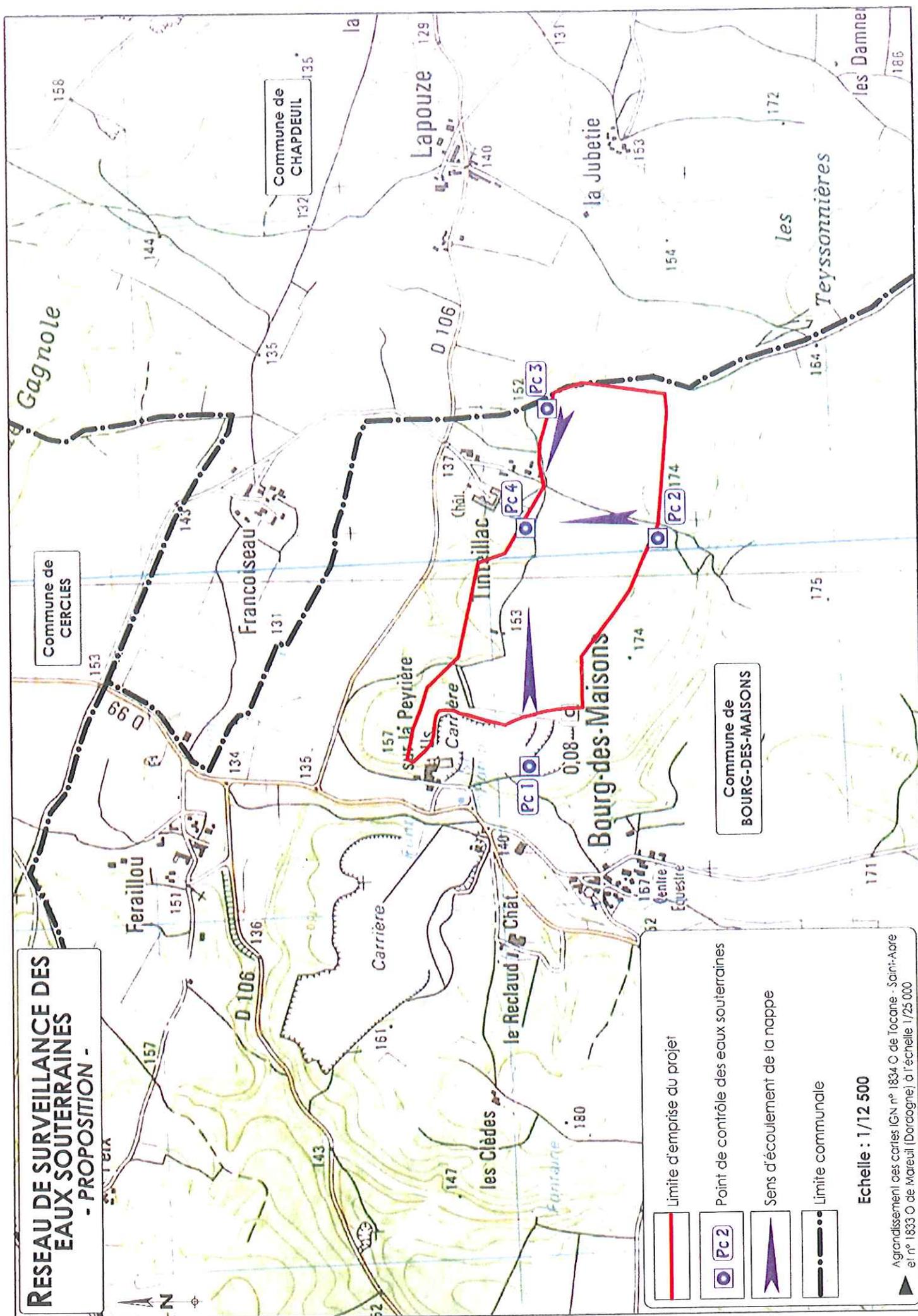
Echelle : 1/5 000  
0 100 200 m

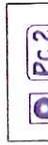
- Emprise exploitable projet (approximative)
- Cote piézométrique : moyenne sur 12 derniers mois
- Cote piézométrique au 31/03/2008 (hautes eaux)
- courbe isopièze au 31/03/2008 (hautes eaux)
- Exemple de zonage possible et cotes minimales correspondantes (solution de carreau étage)
- 138
- 140
- 142





# RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES - PROPOSITION -



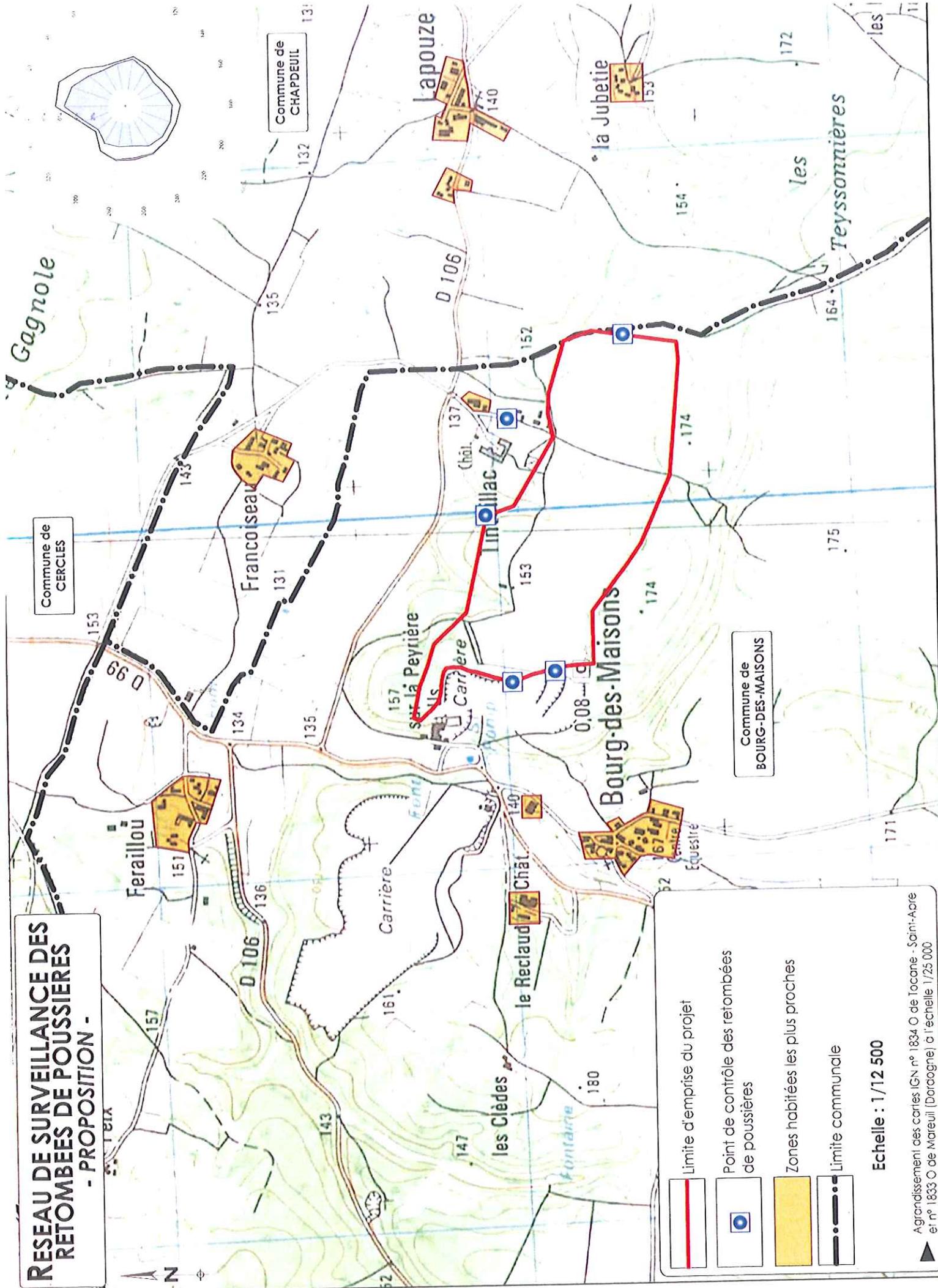
-  Limite d'emprise du projet
-  Point de contrôle des eaux souterraines
-  Sens d'écoulement de la nappe
-  Limite communale

Echelle : 1/12 500

▲ Agrandissement des cartes IGN n° 1834 O de Tocane - Saint-Aaire et n° 1833 O de Mareuil (Dordogne) à l'échelle 1/25 000



# RESEAU DE SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES - PROPOSITION -



Commune de CERCLES

Commune de CHAPPEUIL

Commune de BOURG-DES-MAISONS

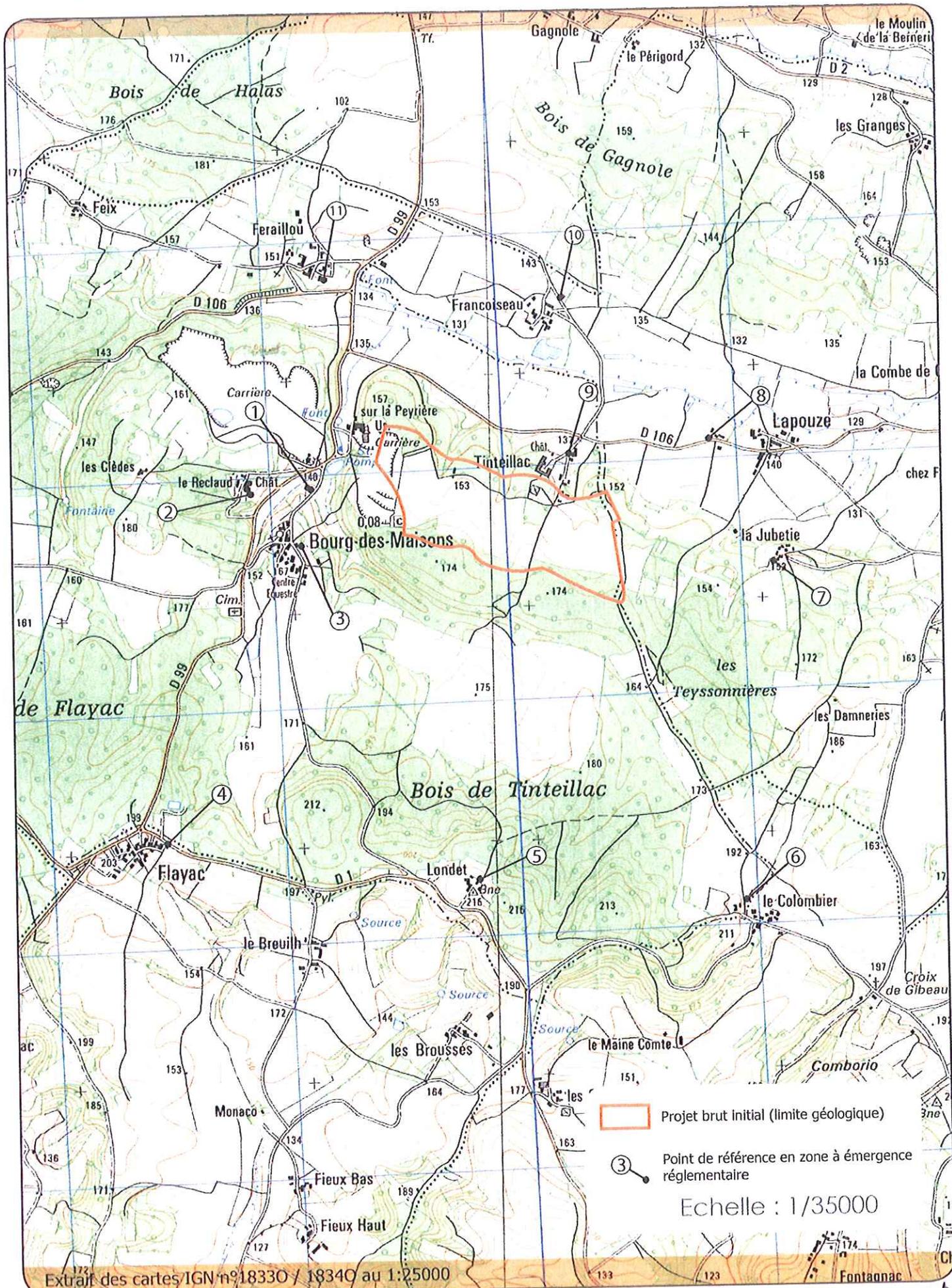
-  Limite d'emprise du projet
-  Point de contrôle des retombées de poussières
-  Zones habitées les plus proches
-  Limite communale

Echelle : 1/12 500

▲ Agrandissement des cartes IGN n° 1834 O de Tocane - Saint-Apre et n° 1833 O de Mareuil (Dordogne) à l'échelle 1/25 000



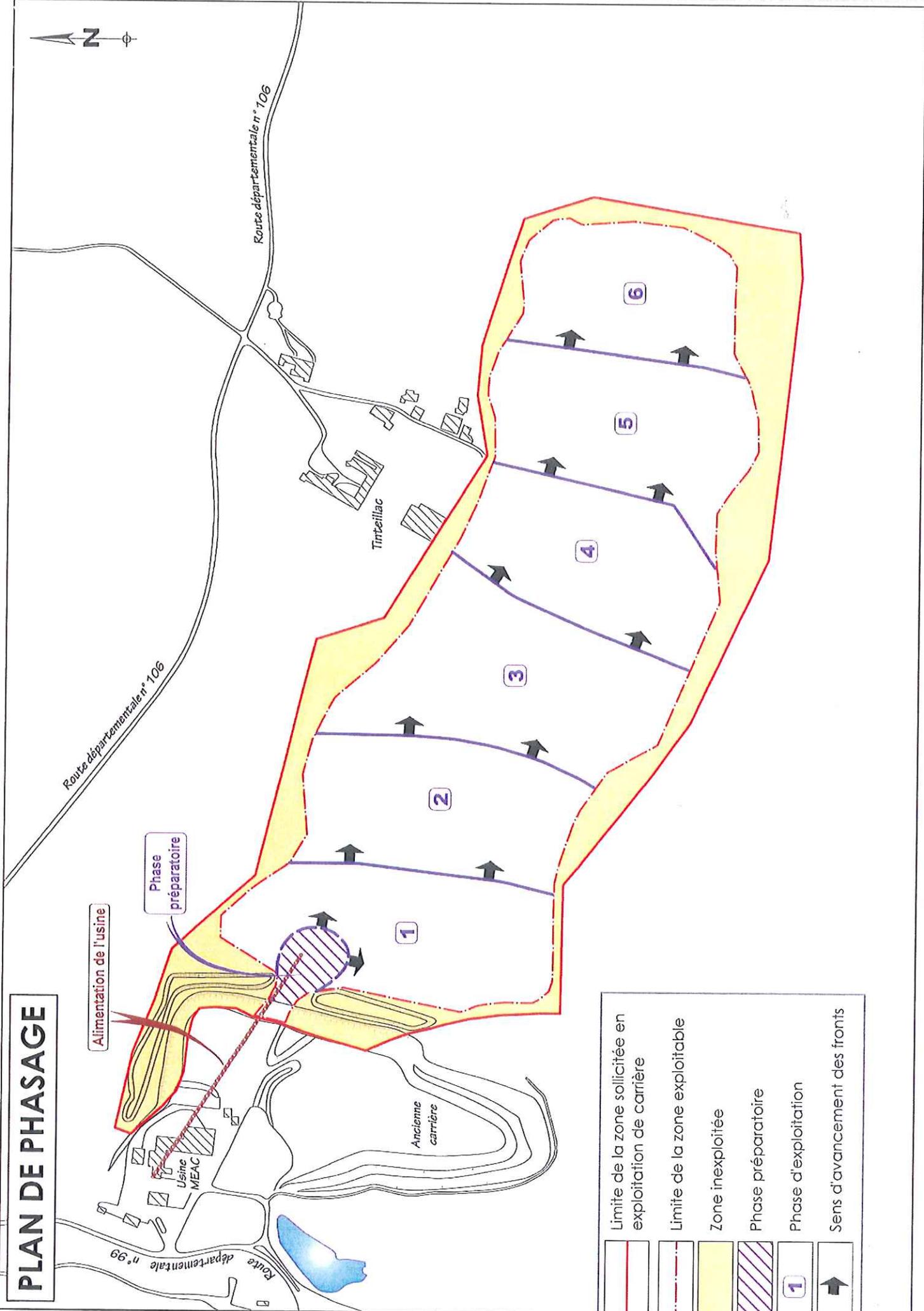
# CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE REFERENCE



Extrait des cartes IGN n°18330 / 18340 au 1:25000



# PLAN DE PHASAGE



Alimentation de l'usine

Phase préparatoire

Ancienne carrière

Tinteuilac

Route départementale n°106

Route départementale n°106

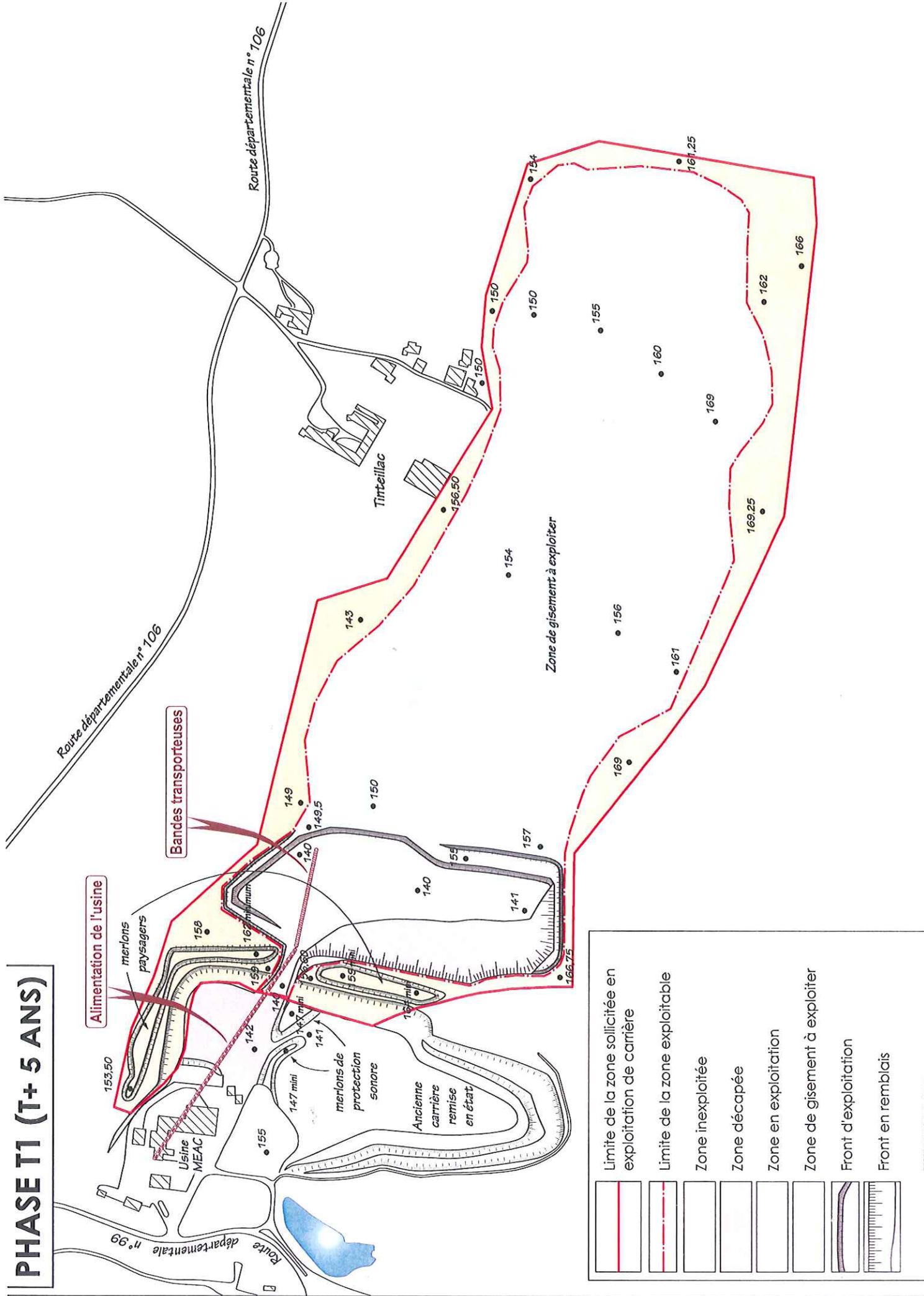
	Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière
	Limite de la zone exploitable
	Zone inexploitée
	Phase préparatoire
	Phase d'exploitation
	Sens d'avancement des fronts







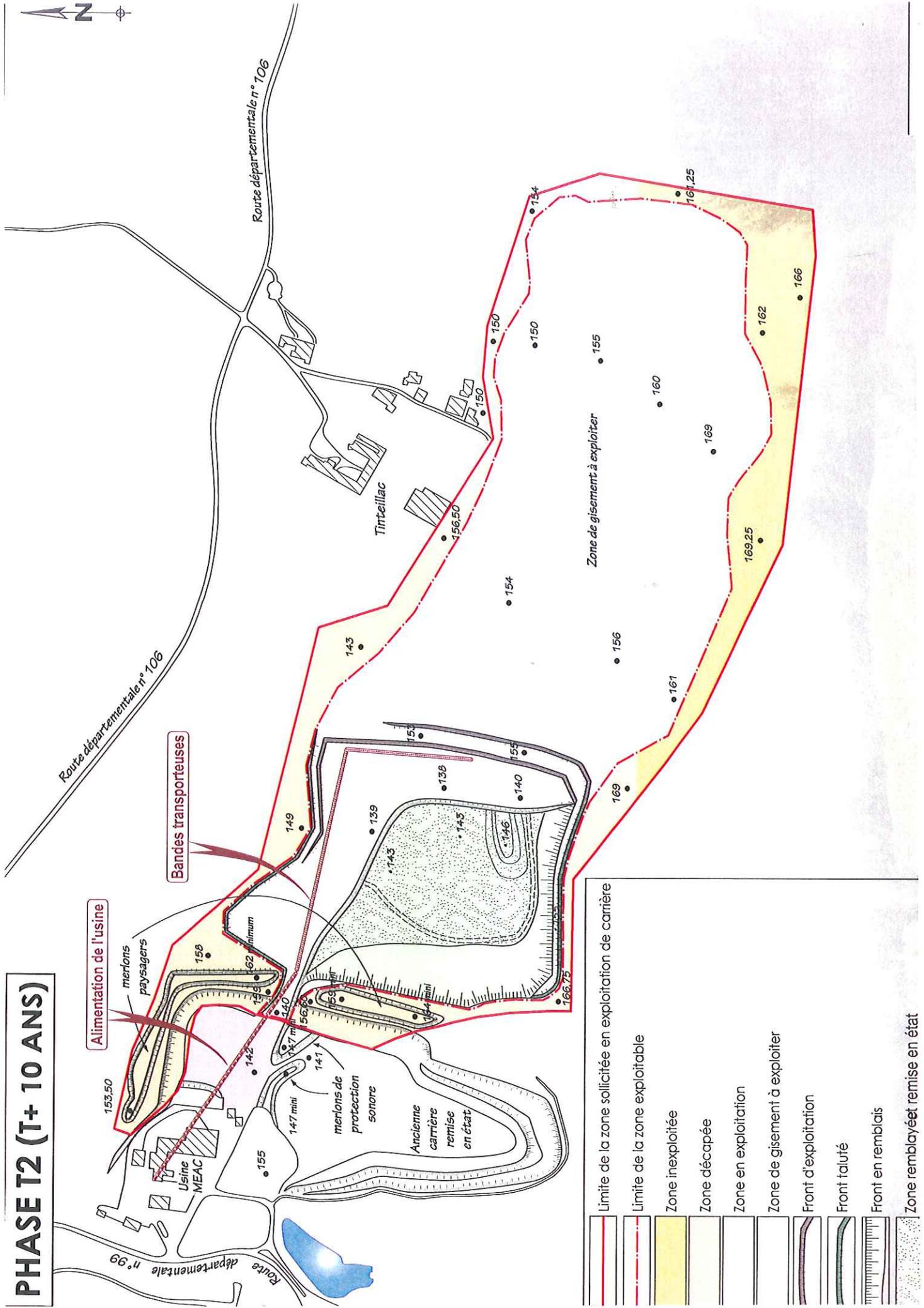
# PHASE T1 (T+ 5 ANS)



	Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière
	Limite de la zone exploitable
	Zone inexploitée
	Zone découpée
	Zone en exploitation
	Zone de gisement à exploiter
	Front d'exploitation
	Front en remblais



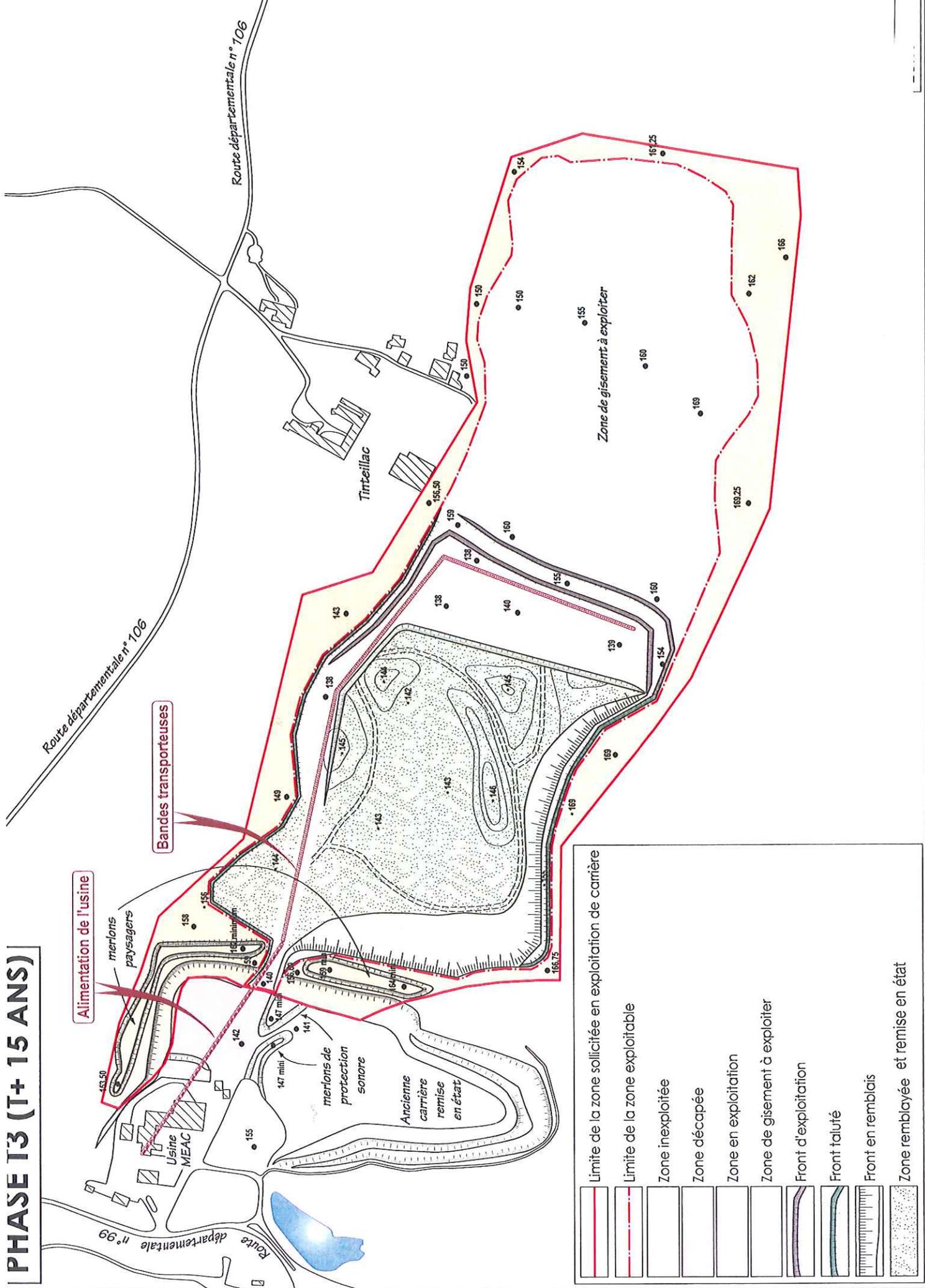
# PHASE T2 (T+ 10 ANS)



	Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière
	Limite de la zone exploitable
	Zone inexploitée
	Zone découpée
	Zone en exploitation
	Zone de gisement à exploiter
	Front d'exploitation
	Front taluté
	Front en remblais
	Zone remblayée remise en état

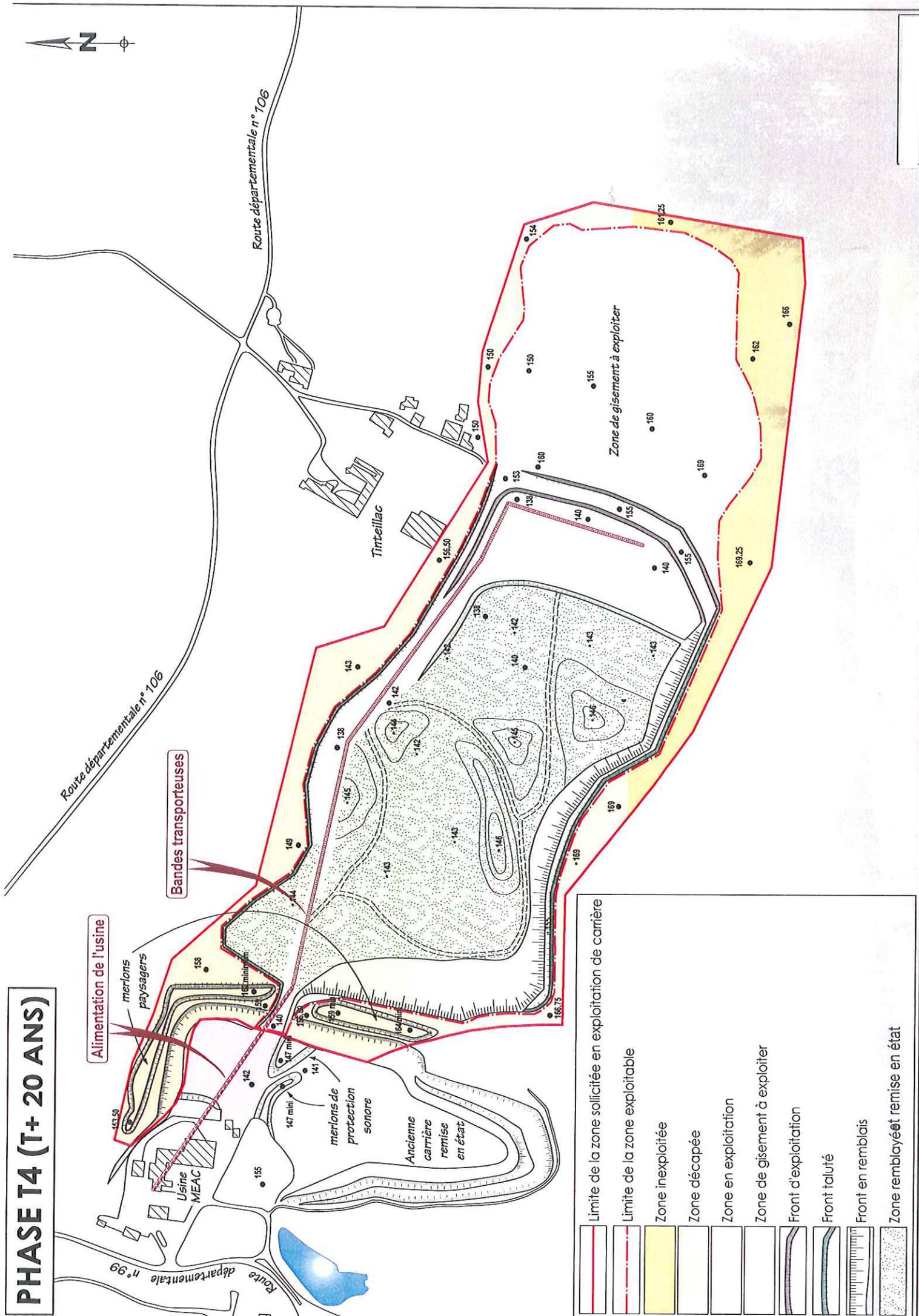


# PHASE I3 (T+ 15 ANS)





# PHASE T4 (T+ 20 ANS)



Alimentation de l'usine

merlons paysagers

Bandes transporteuses

merlons de protection sonore

Ancienne carrière remise en état

Tintelliac

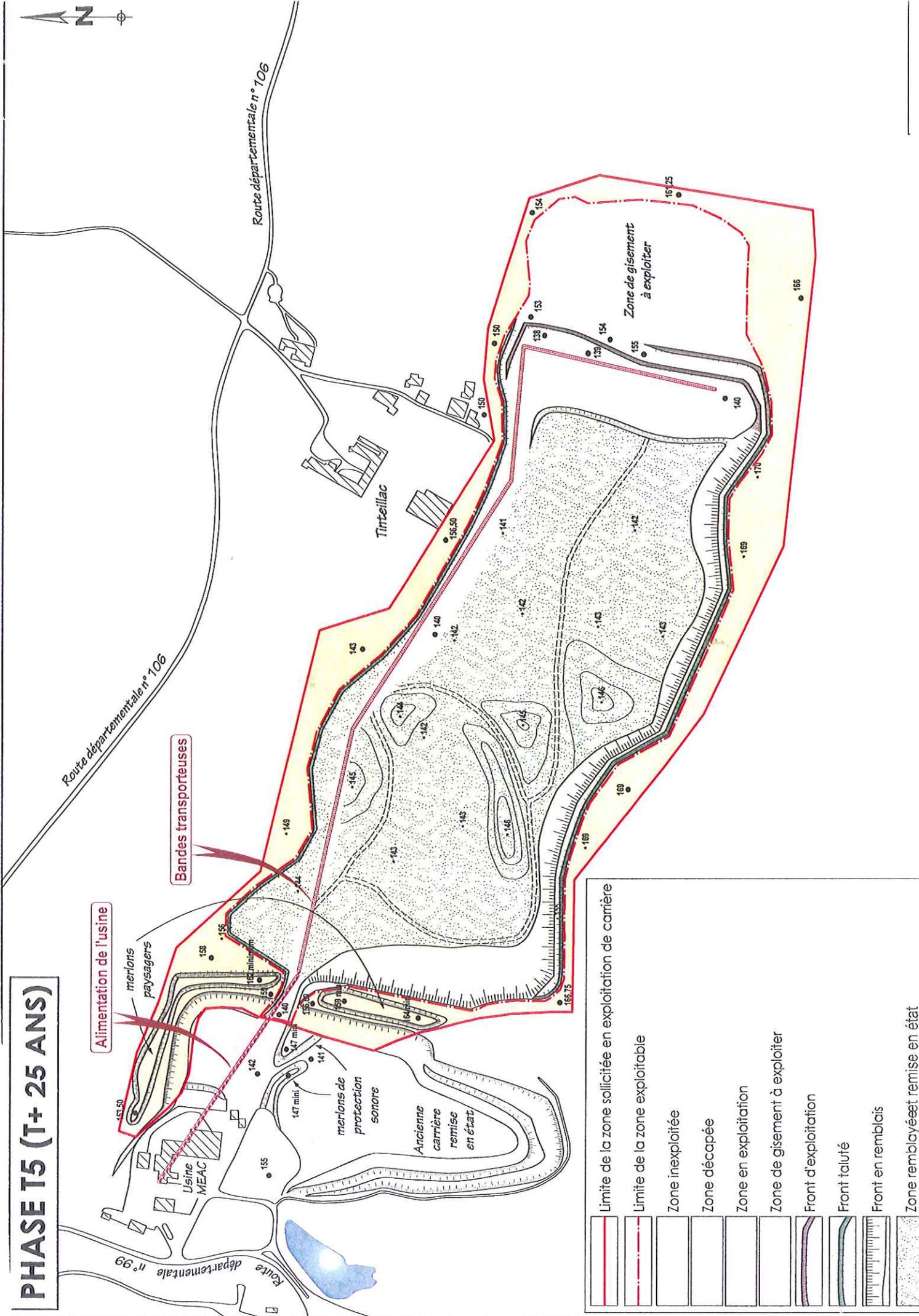
Route départementale n° 106

Route départementale n° 99

	Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière
	Limite de la zone exploitable
	Zone inexploitée
	Zone découpée
	Zone en exploitation
	Zone de gisement à exploiter
	Front d'exploitation
	Front taluté
	Front en remblais
	Zone remblayée remise en état



# PHASE T5 (T+ 25 ANS)



Alimentation de l'usine

merlons paysagers

Bandes transporteuses

merlons de protection sonore

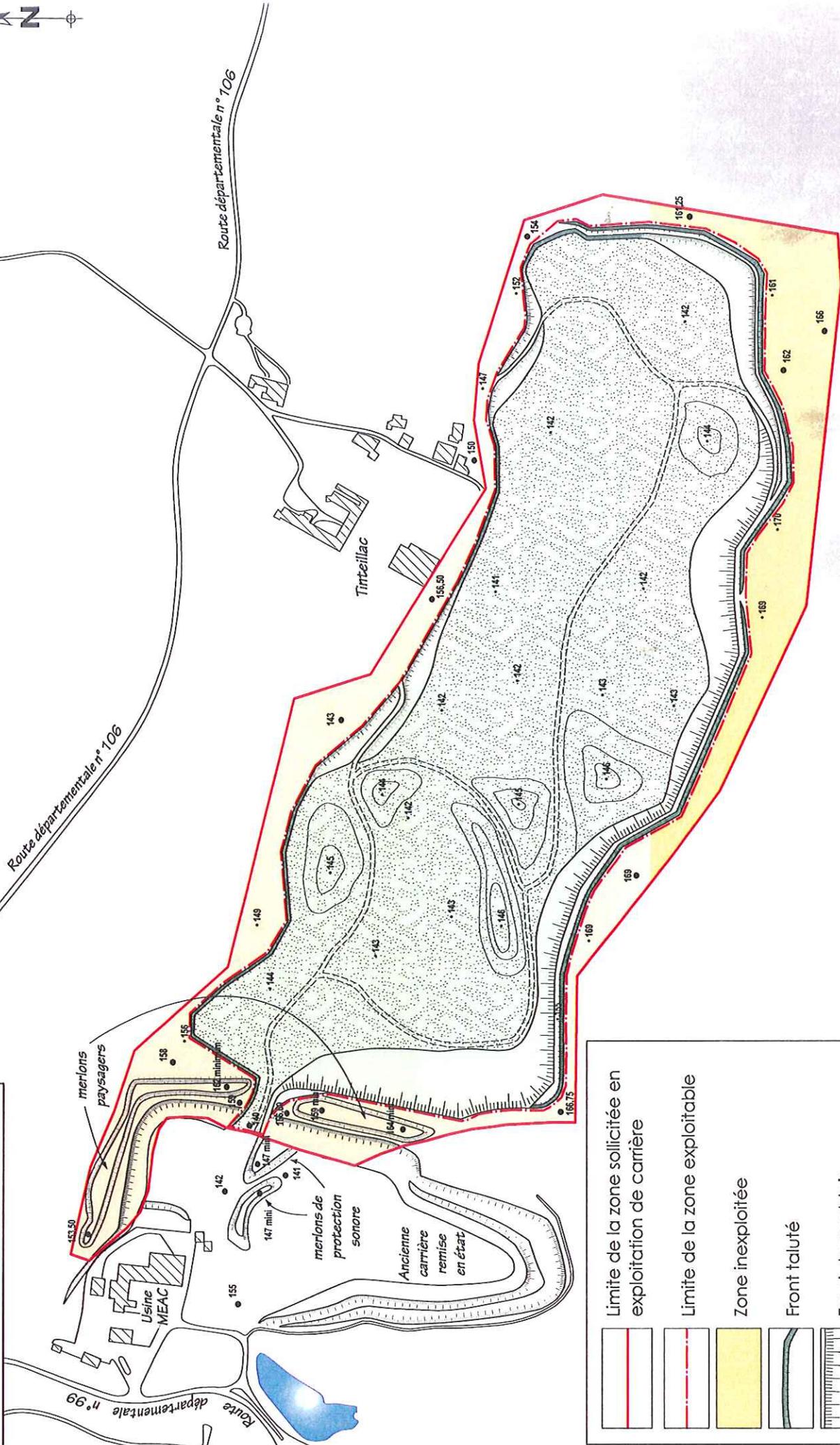
Ancienne carrière remise en état

Zone de gisement à exploiter

	Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière
	Limite de la zone exploitable
	Zone inexploitée
	Zone découpée
	Zone en exploitation
	Zone de gisement à exploiter
	Front d'exploitation
	Front taluté
	Front en remblais
	Zone remblayée et remise en état



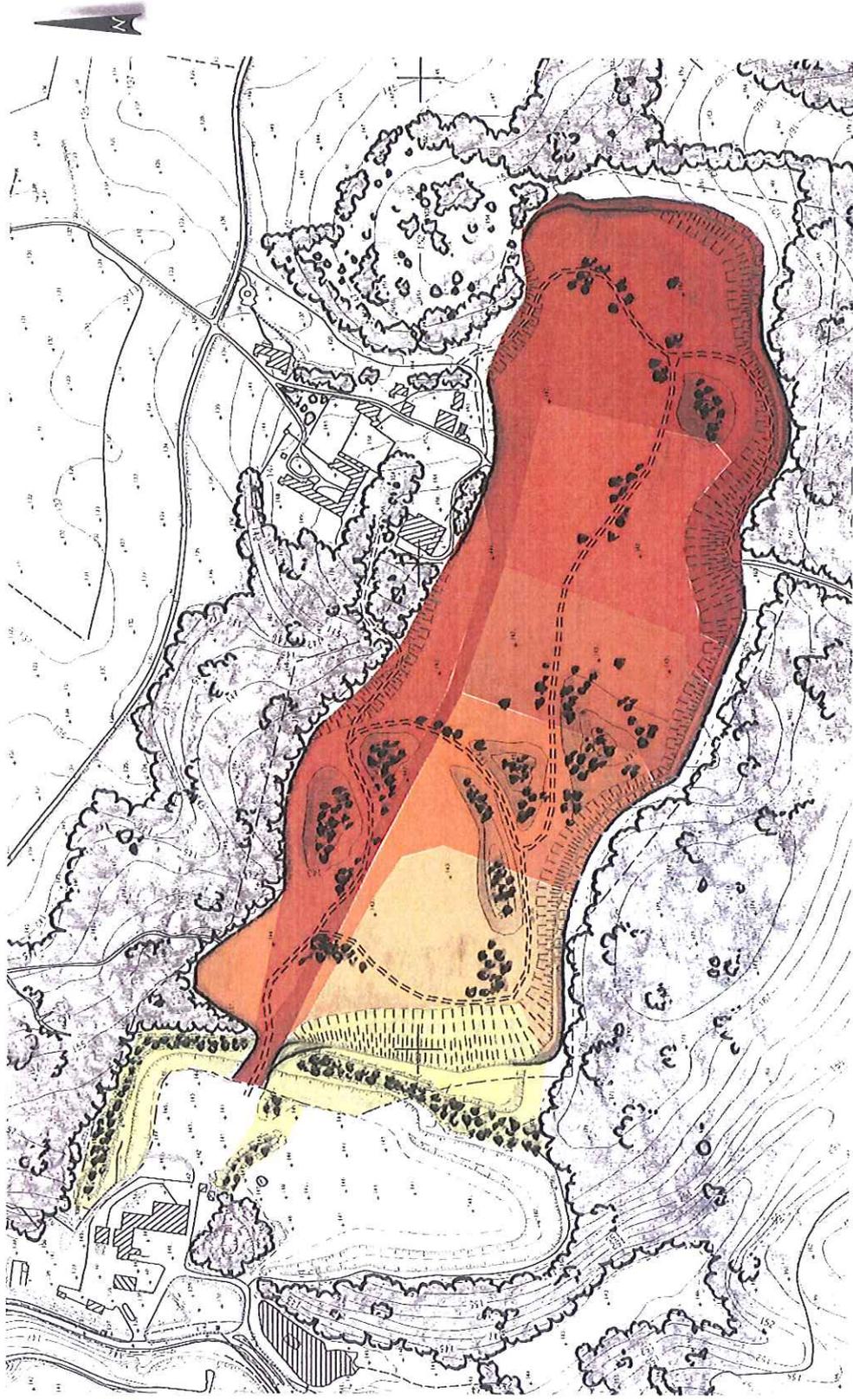
# PHASE T6 (T+ 30 ANS)



	Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière
	Limite de la zone exploitable
	Zone inexploitée
	Front taluté
	Front de remblais
	Zone remblayée et remise en état



# Plan de phasage de remise en état



## Légende

-  Zone réaménagée entre T0 et T+5 ans
-  Zone réaménagée entre T+5 et T+10 ans
-  Zone réaménagée entre T+10 et T+15 ans
-  Zone réaménagée entre T+15 et T+20 ans
-  Zone réaménagée entre T+20 et T+25 ans
-  Zone réaménagée entre T+25 et T+30 ans

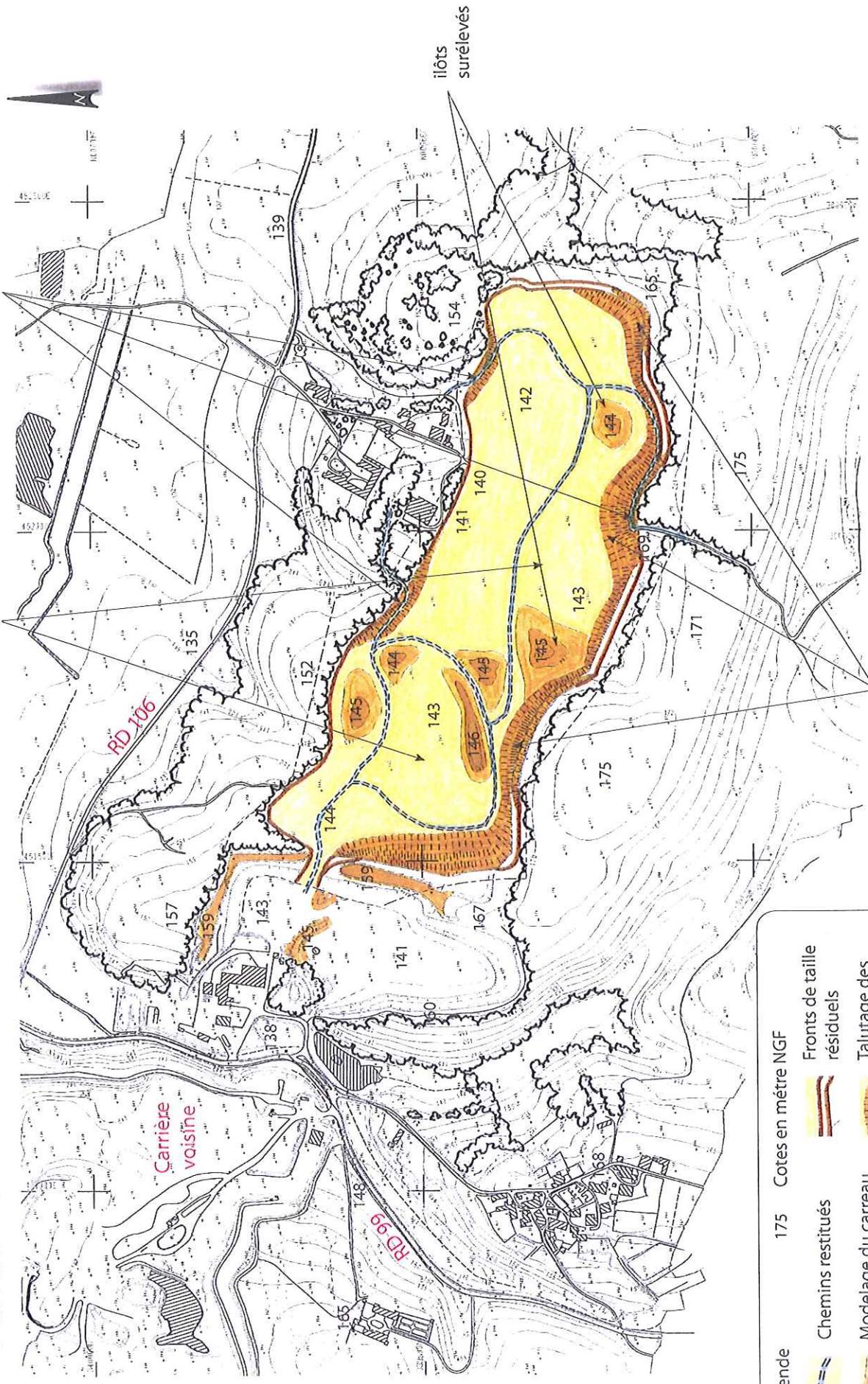




# Plan du modelé d'état final

Carreau remblayé

Liaisons recréées entre les chemins existants



**Légende**

-  Chemins restitués
-  Liaisons recréées entre les chemins existants
-  Carreau remblayé
-  Fronts de taille résiduels
-  Talutage des fronts dans les secteurs visibles depuis l'extérieur
-  175 Cotes en mètre NGF
-  Modelage du carreau (2 à 3 mètres de haut)

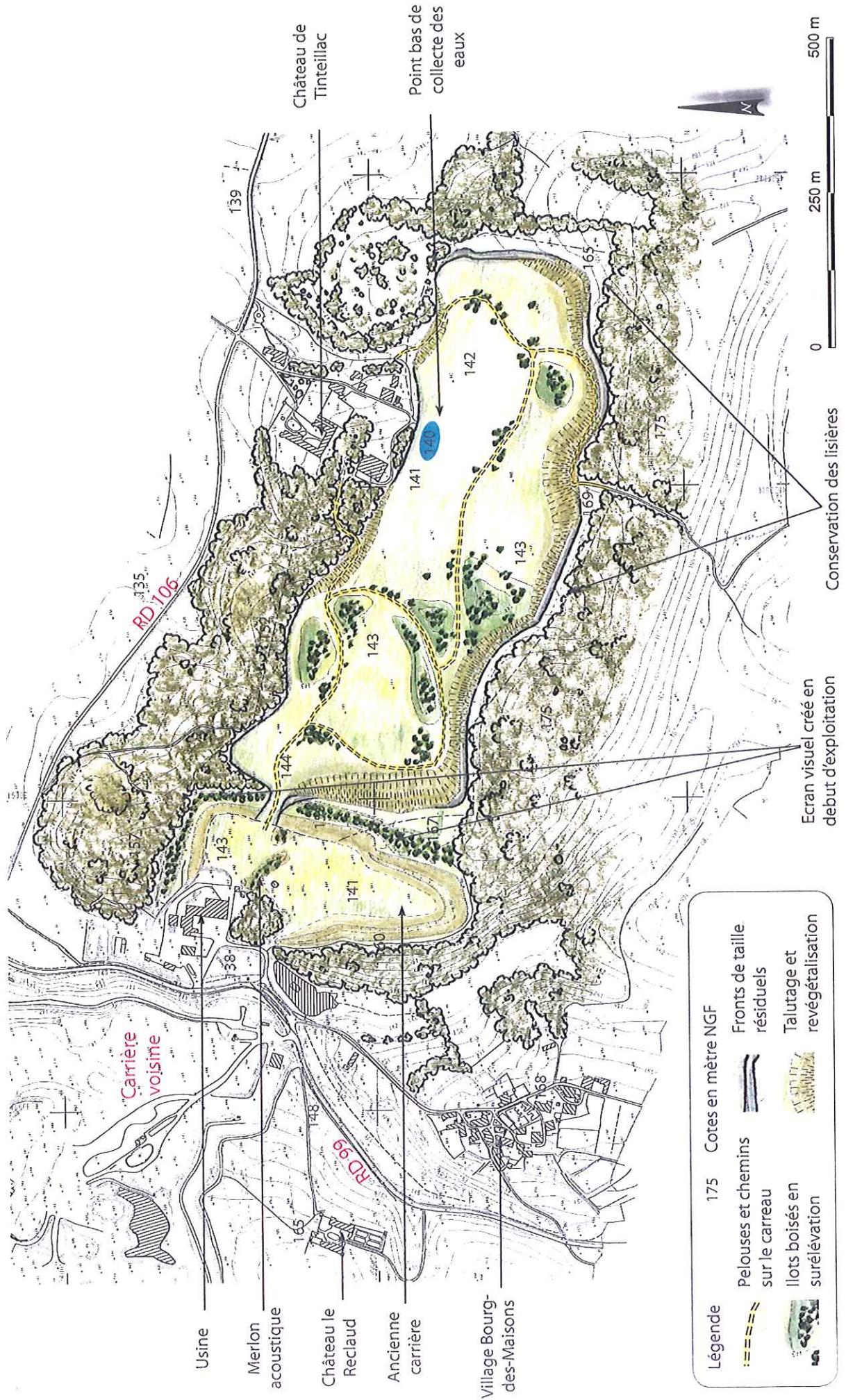


talutage des fronts dans les secteurs visibles depuis l'extérieur

ilôts surélevés



# Plan d'état final



**Légende**

- 175 Cotes en mètre NGF
- Fronts de taille résiduels
- Talutage et revégétalisation
- Pelouses et chemins sur le carreau
- Ilots boisés en surélévation

Conservation des lisières  
Ecran visuel créé en debut d'exploitation

